



Politique de conflits d'intérêts

Politique sur les conflits d'Intérêts

Contenu

1. INTRODUCTION.....	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
Champ d'application objectif	3
Champ d'application subjectif	3
3. CADRE JURIDIQUE	4
4. DÉFINITIONS.....	4
5. DESCRIPTION DES SITUATIONS POUVANT GÉNÉRER UN CONFLIT D'INTÉRÊTS	5
6. MESURES MISES EN PLACE POUR LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	6
7. PROCÉDURE DE RÉOLUTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS IDENTIFIÉS.....	10
8. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES SERVICES OU ACTIVITÉS QUI SONT À L'ORIGINE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	10
9. COMMUNICATIONS ET AVERTISSEMENTS AUX CLIENTS EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	11
10. FORMATION EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	11

1. INTRODUCTION

En accord avec le cadre réglementaire mis en place par la « Llei 17/2019, del 15 de febrer, de modificació de la Llei 8/2013, del 9 de maig, sobre els requisits organitzatius i les condicions de funcionament de les entitats operatives del sistema financer, la protecció de l'inversor, l'abús de mercat i els acords de garantia financera » (loi 17/2019, du 15 février, modifiant la loi 8/2013, du 9 mai, sur les exigences organisationnelles et les conditions de fonctionnement des entités opérationnelles du système financier, la protection de l'investisseur, l'abus de marché et les accords de garantie financière, ci-après dénommée « loi 8/2013 »), les entités opérationnelles du système financier fournissant des services d'investissement sont tenues d'adopter des mesures efficaces visant à garantir la protection de leurs clients. En vertu de cette obligation, tout conflit d'intérêts, avéré ou potentiel, pouvant se produire en lien avec l'activité d'Andorra Banc Agricol Reig S.A. (ciaprès « Andbank » ou « l'Entité ») doit pouvoir être détecté et évité ou, en tout état de cause, être géré correctement s'il ne peut être éliminé.

Par le biais de la présente Politique de conflits d'intérêts, Andbank s'attache à identifier les situations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels, ainsi que les procédures qui devront être suivies pour la gestion adéquate de ces derniers.

En ce sens, toutes les mesures nécessaires seront adoptées en vue d'agir dans le meilleur intérêt de nos clients et offrir à ces derniers la plus grande protection possible. La Politique repose sur les principes fondamentaux suivants :

- L'identification des conflits
- La prévention
- La gestion
- L'enregistrement
- L'élimination des conflits d'intérêts existants, potentiels et futurs
- La communication et la transmission d'informations au client lorsque cela est nécessaire

Il convient de mentionner que la présente Politique de conflits d'intérêts est complétée par d'autres politiques et procédures contenant des réglementations relatives à des domaines précis, et qu'elle n'offre qu'un cadre d'action général en termes d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts liés à la prestation de services d'investissement et auxiliaires.

2. CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application objectif

La présente Politique s'applique à tous les services, activités, départements ou domaines d'Andbank liés à la prestation de services d'investissement. Plus précisément, elle concerne tous les départements, domaines ou groupes de travail qui, en raison des services et activités réalisés, ont le statut de « domaine séparé » conformément à la définition figurant dans les normes et procédures internes d'Andbank.

Champ d'application subjectif

La Politique s'applique à toutes les Personnes concernées, conformément à la définition visée au paragraphe « Définitions ».

3. CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la présente Politique est le suivant :

- « Llei 8/2013, del 9 de maig, sobre els requisits organitzatius i les condicions de funcionament de les entitats operatives del sistema financer, la protecció de l'inversor, l'abús de mercat i els acords de garantia financera » (loi 8/2013, du 9 mai, sur les exigences organisationnelles et les conditions de fonctionnement des entités opérationnelles du système financier, la protection de l'investisseur, l'abus de marché et les accords de garantie financière).
- « Llei 17/2019, del 15 de febrer, de modificació de la Llei 8/2013 » (loi 17/2019, du 15 février, modifiant la loi 8/2013)
- « Reglament de desenvolupament de la Llei 8/2013, del 9 de maig, sobre els requisits organitzatius i les condicions de funcionament de les entitats operatives del sistema financer, la protecció de l'inversor, l'abús de mercat i els acords de garantia financera » (règlement d'application de la loi 8/2013, du 9 mai, sur les exigences organisationnelles et les conditions de fonctionnement des entités opérationnelles du système financier, la protection de l'investisseur, l'abus de marché et les accords de garantie financière)

4. DÉFINITIONS

- La « **Politique** » désigne la Politique de conflits d'intérêts d'Andbank.
- Le « **Groupe** » se réfère au Groupe Andbank.
- Les termes « **Société, Entité ou Andbank** » désignent Andorra Banc Agricol Reig, S.A.
- Les « **Personnes concernées** » se réfèrent à tous les employés d'Andbank, y compris tout le personnel embauché, sous-traité, les agents associés, les directeurs et les membres du Conseil d'Administration
- Les « **Domaines séparés** » sont les départements, domaines ou Groupes de travail qui exercent des activités liées aux marchés qui peuvent disposer d'informations privilégiées, qui sont : Le département de trésorerie pour l'activité exercée dans le domaine du portefeuille propre, et le Chief Economist Officer et tous les comités d'investissement auxquels participe le Chief Economist Officer, et qui servent à la prise de décision des activités de gestion des portefeuilles de clients, conseil et analyse de marché
- « **Collectif Identifié** », Les personnes impliquées dans la préparation des rapports d'investissement défini par la loi, c'est-à-dire le Chief Economist Officer et tous les comités d'investissement auxquels participe le Chief Economist Officer, et les membres du département de Markets Compliance pour avoir informations de marchés qui sont fournies par d'autres départements de l'Entité.
- Les « **Personnes associées** » désignent les personnes suivantes :
 - a) Personnes ayant un lien de parenté allant jusqu'au premier degré de consanguinité ou affinité avec une Personne concernée (ascendants, descendants et conjoints ou personnes unies par un lien produisant un effet juridique analogue) conformément aux dispositions de la législation en vigueur ; ainsi que les enfants du conjoint ou concubin de la Personne concernée, à condition qu'ils soient mineurs et qu'ils aient avec ladite personne un domicile commun.
 - b) Toute personne morale, tout fidéicomis (trust) ou toute association où la Personne concernée ou les personnes mentionnées au paragraphe précédent occupent une fonction de direction, qui sont directement ou indirectement contrôlés par ladite personne, qui ont été créés dans son propre intérêt ou dont les intérêts économiques équivalent en grande partie à ses intérêts. Il est entendu qu'il existe un contrôle sur une personne morale, quelle qu'elle soit, lorsque :

- La personne détient, directement ou indirectement, ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital de celle-ci, ou
- Que l'une des situations suivantes se présente :
 - i. Ladite personne détient la majorité des droits de vote ;
 - ii. Elle détient le pouvoir de nommer ou destituer la majorité des membres de l'organe d'administration ;
 - iii. Elle peut disposer, en vertu d'accords conclus avec des tiers, de la majorité des droits de vote ;
 - iv. Elle a désigné la majorité des membres de l'organe d'administration.

5. DESCRIPTION DES SITUATIONS POUVANT GÉNÉRER UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les situations ayant été identifiées comme pouvant générer des conflits d'intérêts sont les suivantes :

- Conflits entre les intérêts d'Andbank et ceux de ses clients : situations dans lesquelles, pour une raison ou une autre, Andbank fait passer ses propres intérêts avant ceux de ses clients. L'exemple typique de ce conflit d'intérêts est celui des incitations perçues auprès de tiers en échange d'un service de conseil.
- Conflits entre les intérêts des employés d'Andbank et ceux de leurs clients : situations potentielles dans lesquelles les fonctions professionnelles exécutées par les Personnes concernées ne visent pas à agir dans le meilleur intérêt de leurs clients, comme par exemple des pratiques de rémunération directe de gestionnaires pouvant impliquer un risque de mauvaise pratique dans le cadre des ventes, ou lorsque devant des opportunités d'investissement potentiellement avantageuses, le gestionnaire exécute d'abord des opérations personnelles concernant cette opportunité, avant de procéder à des opérations pour le compte de son client.
- Conflits entre les intérêts de deux ou plusieurs clients d'Andbank : les intérêts d'un client peuvent parfois entrer en conflit avec ceux d'un autre client, par exemple dans des situations où l'entité est en mesure de porter préjudice à un client par rapport à un autre (allocation d'ordres à différents comptes de clients pendant une opportunité d'investissement à grand potentiel mais limitée).
- Conflits entre différentes entités du Groupe : situations dans lesquelles les intérêts d'autres entités du Groupe peuvent influencer au moment de fournir les services d'investissement aux clients et peuvent passer avant les intérêts de ces derniers.
- Conflits entre différents domaines, départements ou groupes de travail d'Andbank : situations dans lesquelles au sein d'Andbank, en raison des différentes activités réalisées par chaque domaine, des conflits surgissent et font qu'un domaine en particulier n'agit pas de manière objective.
- Conflits entre Andbank et d'autres entreprises de services d'investissement : situations dans lesquelles les accords ou relations avec d'autres entreprises de services d'investissement peuvent influencer lors de la prestation des services d'investissement aux clients de l'entité, les intérêts propres étant privilégiés.
- En vue d'énumérer les différents types de conflits d'intérêts pouvant se produire lors de la prestation de services d'investissement ou auxiliaires, ou d'une combinaison des deux types de services, pouvant porter atteinte aux intérêts d'un client, il convient de déterminer au minimum si Andbank ou l'une des personnes incluses dans le champ d'application de la Politique se trouve dans l'une des situations suivantes, que ce soit en raison de la prestation de services d'investissement ou auxiliaires, de la réalisation d'activités d'investissement ou pour d'autres raisons ::
 - Andbank ou la personne concernée peut obtenir un bénéfice financier ou éviter une perte financière au détriment du client.

- Andbank ou la personne concernée a un intérêt dans le résultat d'un service prêté au client ou d'une opération effectuée pour le compte de celui-ci qui diverge de l'intérêt du client concernant ce résultat.
- Andbank ou la personne concernée a des a des primes financières ou incitations de toute autre nature qui favorisent les intérêts d'un autre client ou groupe de clients au détriment des intérêts du client.
- Andbank ou la personne concernée exerce la même activité que le client.
- Andbank ou la personne concernée reçoit ou va recevoir de la part d'une personne autre que le client une prime pour la prestation d'un service prêté au client, sous forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou la rétribution habituelle pour ce service.

Il n'y a pas de conflit d'intérêts si un bénéfice est obtenu ou qu'une perte est évitée sans que cela n'entraîne de préjudice potentiel pour un client. De la même manière, il n'est pas nécessaire que les risques de préjudice pour un ou plusieurs clients se concrétisent ; l'existence en soi d'une situation de risque de préjudice pour les intérêts des clients requiert l'application de la présente Politique.

La première ligne de défense, à savoir les domaines qui fournissent les services d'investissement ou qui sont liés aux marchés boursiers, sont chargés d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et, via les canaux établis, devront informer le département de Compliance à l'adresse électronique Dept.compliance@andbank.com des mesures qui seront adoptées pour protéger les intérêts des clients. Les incidents éventuellement détectés devront être déclarés auprès du Comité de Compliance et de la Commission d'Éthique et de Compliance.

6. MESURES MISES EN PLACE POUR LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Après l'identification des situations pouvant générer des conflits d'intérêts potentiels, si celles-ci n'ont pu être évitées, Andbank a mis en place des mesures, décrites ci-dessous, visant à gérer ces conflits potentiels et à éviter raisonnablement le risque de nuire aux intérêts de ses clients.

À cet égard, il convient d'indiquer qu'Andbank a élaboré des procédures internes contenant des mesures visant à prévenir et/ou gérer les conflits d'intérêts (par ex. le Code de Conduite et les Principes d'Action Globale).

Sans préjudice de ce qui précède, le présent paragraphe décrit les principales mesures qui ont été considérées comme fondamentales pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts. Elles seront complétées par d'autres mesures qu'Andbank pourra, à tout moment, juger nécessaires pour gérer les nouveaux conflits potentiels qui seront identifiés au sein de l'activité de prestation de services d'investissement.

Les mesures de gestion de conflits d'intérêts peuvent, en fonction des sujets impliqués, être classées dans les catégories suivantes, sachant que certaines d'entre elles peuvent s'appliquer à différentes catégories :

a) Entre Andbank et ses clients

i. Contrôle des opérations pour compte propre :

Les opérations pour compte propre effectuées par les Personnes Concernées et qui ont pour objet des valeurs mobilières ou des instruments financiers, devront se conformer aux dispositions des normes et procédures internes d'Andbank, lesquelles définissent des processus équitables de gestion et d'exécution des opérations.

ii. Lignes de supervision de domaines d'affaires pouvant entrer en conflit avec les intérêts des clients.

iii. Procédures internes visant à éviter l'existence d'incitations non autorisées lors de la prestation de services d'investissement et/ou la commercialisation d'instruments financiers.

b) Entre différents clients d'Andbank

i. Contrôle d'opérations pour compte propre :

Andbank possède, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, une Politique de meilleure exécution visant à obtenir le meilleur résultat possible pour le client lors de la prestation du service de réception et de transmission d'ordres ainsi que le service d'exécution des ordres.

Cette Politique de meilleure exécution établit notamment les critères de préséance des ordres de clients, pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts lors de la survenue des mêmes opérations pour compte propre effectuées par les Personnes concernées ayant pour objet des valeurs mobilières ou des instruments financiers.

c) Entre différentes entités du groupe

i. Préséance des opérations de clients :

Andbank possède, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, une Politique de meilleure exécution visant à obtenir le meilleur résultat possible pour le client lors de la prestation du service de réception et de transmission d'ordres ainsi que le service d'exécution des ordres.

Cette Politique de meilleure exécution établit notamment les critères de préséance des ordres de clients pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts lors de la survenue des mêmes opérations.

Les entités du Groupe adoptent un traitement identique à celui adopté avec n'importe quel client, en suivant à tout moment les principes indiqués dans la Politique de meilleure exécution en termes de préséance des ordres. De même, afin de prévenir ces conflits, Andbank a élaboré des politiques, des manuels et/ou des procédures internes de différente nature qui font état de mesures spécifiques pour assurer la prévention et la gestion correcte des conflits d'intérêts qui peuvent survenir.

d) Entre différents domaines, départements ou groupes de travail d'Andbank

i. Détermination des domaines séparés

Afin d'empêcher ou de contrôler l'échange d'informations entre des Personnes concernées qui participent à des activités comportant un risque de conflit d'intérêts pouvant porter atteinte à Andbank ou aux intérêts d'un ou de plusieurs clients, ainsi que pour éviter le flux d'informations privilégiées, sont définis comme des domaines séparés au sein d'Andbank, aussi bien par rapport au reste de l'organisation qu'entre ces derniers, les départements, domaines ou groupes de travail exerçant tout type d'activité en lien avec les marchés boursier.

Les sociétés du Groupe fournissant des services d'investissement ou réalisant des activités d'investissement ont également le statut de domaines séparés, aussi bien entre elles que par rapport aux départements d'Andbank effectuant ce type de services ou d'activités.

ii. Supervision séparée des Personnes concernées

Une supervision séparée sera effectuée concernant les Personnes concernées dont les fonctions consistent à effectuer des activités ou fournir des services d'investissement pour le compte ou au profit de clients ayant des intérêts opposés ou représentant des intérêts distincts susceptibles d'entrer en conflit, y compris ceux d'Andbank.

iii. **Abus d'influence**

Andbank définira des sanctions spécifiques pour empêcher qu'une personne, quelle qu'elle soit, exerce une influence indue sur la façon dont une Personne concernée réalise des services ou des activités d'investissement ou auxiliaires

iv. **Implication simultanée dans différentes activités et services**

En vue d'empêcher la participation simultanée ou consécutive d'une Personne concernée à différents services ou activités, lorsque cette participation peut aller à l'encontre d'une gestion adéquate des conflits d'intérêts, le Département de Compliance identifiera les fonctions exécutées par les Personnes concernées, analysera les éventuelles incompatibilités pouvant se produire et présentera son rapport à l'organe directeur compétent.

e) Autres

i. **Rapports d'investissement**

Est considéré comme « rapport d'investissement » tout rapport ou toute autre information qui, indépendamment de la situation personnelle particulière du client auquel il est destiné, recommande ou propose une stratégie d'investissement, de façon explicite ou implicite, faisant référence à un ou plusieurs instruments financiers ou émetteurs d'instruments financiers, y compris moyennant tout avis sur la valeur ou le prix actuel ou futur desdits instruments, à condition que les informations soient destinées aux canaux de distribution ou au public et que le rapport d'investissement soit désigné en tant que tel, ou en tant qu'analyse financière ou tout autre terme similaire, ou qu'il se présente comme une explication objective ou indépendante de ces émetteurs ou instruments faisant l'objet des recommandations.

Les personnes impliquées dans l'élaboration du rapport d'investissement, qui ont été identifiées en tant que « Collectif identifié* », devront remplir les exigences stipulées pour ce type d'opération dans le Code de conduite et les Principes d'action globale de l'entité. À cet effet, elles ne pourront pas réaliser d'opérations personnelles ni négocier au nom de quelque personne que ce soit, y compris l'entreprise elle-même, sauf si elles le font en tant que créateurs de marché agissant de bonne foi et dans le cadre de l'exercice quotidien de leur activité ou lors de l'exécution d'un ordre non demandé par un client sans qu'il y ait eu de proposition préalable d'Andbank, en lien avec les instruments financiers auxquels le rapport d'investissement fait référence, ou avec tout instrument financier connexe, si elles ont connaissance du contenu probable du rapport et que ces données n'ont pas été rendues publiques ou n'ont pas été révélées aux clients et qu'elles ne peuvent pas être déduites facilement à partir des informations disponibles, jusqu'à ce que les destinataires du rapport aient été raisonnablement en mesure d'agir à cet égard et en tout état de cause, elles ne pourront réaliser d'opérations personnelles concernant les instruments financiers auxquels lesdits rapports font référence, ni avec des instruments financiers connexes, de façon contraire aux recommandations en vigueur, sauf dans des cas exceptionnels et avec l'approbation préalable et par écrit du Département de Compliance.

Aux effets de la présente Politique, un instrument financier connexe désigne un instrument financier dont le prix est directement affecté par les variations du prix d'un instrument financier faisant l'objet d'un rapport sur investissements, incluant les instruments dérivés liés à celui-ci.

ii. Politiques de rémunération

L'Entité a identifié les risques découlant de l'exercice de son activité, et a approuvé une série de règles de conduite qui font toujours passer les intérêts du client avant ceux de l'Entité elle-même ou de ses employés. Dans ce contexte, l'Entité possède une Politique de rémunération qui remplit ce même objectif, de façon que tout système de rémunération suive ce principe fondamental. L'un des objectifs essentiels de cette Politique est de veiller à ce qu'il n'existe pas d'incitations en termes de rémunération qui puissent inciter le personnel compétent de la Banque à faire passer ses intérêts ou ceux de l'Entité avant ceux de ses clients, et qui puissent porter atteinte à ces derniers.

Cette Politique de rémunération sera révisée régulièrement par le Département des ressources humaines afin de s'assurer que les systèmes de rémunération en vigueur respectent les principes et les limites établis.

iii. Primes autorisées

Andbank fera preuve d'honnêteté, d'impartialité et de professionnalisme lors de la réalisation des services et activités d'investissement, et recherchera à tout moment le meilleur intérêt de ses clients.

Andbank pourra payer ou apporter à un tiers ou recevoir de la part d'un tiers ou d'une personne agissant pour le compte de ce tiers des honoraires, commissions ou avantages non monétaires en lien avec la prestation d'un service d'investissement ou service auxiliaire au client à condition que ce paiement augmente la qualité du service prêté au client et ne s'oppose pas à l'obligation d'Andbank d'agir dans le meilleur intérêt du client.

Les Personnes Concernées ne pourront pas accepter – ni pour elles-mêmes ni pour les Personnes qui leur sont associées - des cadeaux en lien avec le travail qu'elles effectuent à Andbank, à l'exception :

- des cadeaux commerciaux promotionnels d'entités financières, entreprises ou tout autre fournisseur de biens et services, à condition qu'ils soient de caractère ordinaire et qu'ils n'aillent pas au-delà de la courtoisie associée habituellement aux pratiques commerciales, avec les limites définies par le Code de conduite et les Principes d'action globale de l'entité.
- de l'assistance à des activités de loisirs liées à des affaires telles que des événements sportifs ou théâtraux ou des invitations à des déjeuners ou dîner, à condition qu'elles fassent partie d'une transaction ou des activités commerciales ordinaires et que soient présents les représentants de l'entité, entreprise ou fournisseur en question, dans les limites définies par le Code de conduite et les Principes d'action globale de l'entité.
-

iv. Liste des initiés

Afin de préserver les clients et l'Entité elle-même de conflits d'intérêts potentiels dans le cadre de l'usage d'informations privilégiées, dans le cas de l'implication d'Andbank dans des opérations de l'entreprise ou assimilées, de quelque nature qu'elles soient, aussi bien de sociétés cotées ou non cotées, le Département de Compliance devra recevoir et conserver une liste des personnes de l'organisation ayant un accès total aux informations ou à une partie de celles-ci, susceptibles de faire l'objet d'un conflit d'intérêts potentiel. Ces personnes devront satisfaire aux exigences décrites à cet égard dans le Code de conduite et les Principes d'action globale de l'entité.

v. Étude de marché

L'étude de marché consiste à communiquer des informations à un ou plusieurs investisseurs potentiels avant l'annonce d'une opération, afin d'évaluer l'intérêt de ces investisseurs concernant une opération éventuelle ainsi que les conditions relatives à cette opération, telles que le prix ou le volume potentiel, effectuée par un émetteur, un offrant sur le marché secondaire qui a besoin des informations sur l'intérêt potentiel afin d'établir les conditions de l'offre ou un tiers agissant au nom de l'une des personnes précédentes.

Si Andbank effectue cette activité, elle devra conserver un registre contenant les informations communiquées ainsi que les clients potentiels, afin d'éviter un conflit d'intérêts avec des clients en dehors de ce groupe concernant une opération potentielle.

7. PROCÉDURE DE RÉOLUTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS IDENTIFIÉS

Les conflits d'intérêts seront résolus par le responsable du domaine ou du département concerné. Si plusieurs domaines sont concernés, le conflit d'intérêts sera résolu par le supérieur hiérarchique direct de l'ensemble de ces domaines. Si aucune des règles susmentionnées n'est applicable, le conflit d'intérêts sera résolu par la personne désignée par le Département de Compliance.

Pour la résolution des conflits d'intérêts, les règles suivantes seront appliquées :

- (i) En cas de conflit entre Andbank et un client, l'intérêt de ce dernier doit être préservé.
- (ii) En cas de conflit entre clients :
 - a) Il faudra éviter de favoriser l'un d'entre eux ;
 - b) Les opérations réalisées par des clients ne pourront en aucun cas être révélées à d'autres clients ;
 - c) La réalisation d'une opération par un client en vue de profiter à un autre client ne devra pas être encouragée.

Si les mesures adoptées par Andbank ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable la prévention des risques de préjudice pour les intérêts des clients, l'Entité communiquera aux personnes concernées la nature et l'origine du conflit, et les services ou opérations où celui-ci se manifeste ne pourront être exécutés que si les clients y consentent. S'il n'existe aucune mesure de gestion possible et que les clients ne sont pas informés de ce fait, l'opération ne pourra être effectuée. La décision relative au conflit et ses conséquences éventuelles seront communiquées au Département de Compliance, qui informera la Commission d'Éthique.

8. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES SERVICES OU ACTIVITÉS QUI SONT À L'ORIGINE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Département de Compliance tiendra un registre à jour des différents types de services d'investissement ou auxiliaires, ou des activités d'investissement réalisées par Andbank ou pour le compte de celle-ci dans lesquels des conflits d'intérêts comportant un risque élevé d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients se sont produits ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, de ceux dans lesquels un conflit de ce type est susceptible de se produire.

Le registre contiendra de façon claire, non manipulable et numérotée de façon continue les informations suivantes :

- (i) L'identité des Personnes Concernées exposées au conflit d'intérêts.
- (ii) La date à laquelle le conflit est survenu.
- (iii) Les instruments ou les services qui se réfèrent au conflit.
- (iv) Le motif de l'apparition du conflit et la description détaillée de la situation
- (v) La description du processus de gestion, de minimisation ou, le cas échéant, de régularisation de la situation.

9. COMMUNICATIONS ET AVERTISSEMENTS AUX CLIENTS EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les unités responsables de la prestation de services d'investissement devront communiquer aux clients auxquels est proposée la prestation de services ou d'activités d'investissement sur des instruments financiers entrant dans le champ d'application de la réglementation sur le marché des valeurs mobilières et avant la souscription de ceux-ci :

- a) Une version résumée de la politique des conflits d'intérêts d'Andbank contenant les procédures et mesures générales établies pour minimiser et gérer les conflits d'intérêts.
- b) À la demande du client, la présente Politique sera mise à sa disposition, moyennant la publication sur son site Internet ou tout autre support durable.

Si les mesures adoptées par Andbank ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable la prévention des risques de préjudice pour les intérêts des clients, à la suite de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel, Andbank signalera au client, avant d'agir pour le compte de ce dernier, la nature et l'origine du conflit moyennant un support durable et inclura les données suivantes afin de permettre au client de prendre une décision en toute connaissance de cause :

- (i) L'existence du conflit.
- (ii) La nature générale ou l'origine du conflit.
- (iii) Les répercussions que celui-ci pourrait avoir dans le cadre de la prestation du service ou de la réalisation de l'activité d'investissement concernée.
- (iv) Les mesures adoptées en vue d'atténuer le conflit d'intérêts.

La révélation au client de l'existence d'un conflit d'intérêts doit être considérée comme une mesure de dernier recours, qui ne devra être employée que lorsque les mesures organisationnelles et administratives établies pour prévenir ou gérer le conflit ne suffisent pas à assurer la prévention des risques de préjudice pour les intérêts de ses clients.

10. FORMATION EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toutes les Personnes concernées, y compris celles qui entrent pour la première fois au service d'Andbank, doivent recevoir une formation générale sur le contenu de la présente Politique et, en particulier, sur les contenus les concernant spécifiquement. Des activités de formation à jour seront réalisées si des modifications ont lieu concernant les exigences et procédures établies, à la suite de nouvelles réglementations pouvant les concerner ou bien à des fins d'identification, de prévention et de gestion efficaces des conflits d'intérêts.